



PREFET DE VAUCLUSE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

N° 019– MARS 2019

spécial

PUBLICATION : 28 MARS 2019

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE

**MARS 2019
N° 019**

**PUBLICATION LE 28 MARS 2019
spécial**

PREFECTURE DE VAUCLUSE

PAGE 1 arrêté du 28 mars 2019 portant interdiction de manifestation et de rassemblement revendicatif à Avignon le samedi 30 mars 2019
PAGE 4 arrêté du 28 mars 2019 portant réglementation temporaire de la vente et du transport de pétards et pièces d'artifices, du carburant, d'acide, d'alcools et de tous produits inflammables ou chimiques
PAGE 6 arrêté du 28 mars 2019 portant réglementation de la circulation ferroviaire dans la gare d'Avignon Centre
PAGE 8 arrêté du 28 mars 2019 portant mesure temporaire en matière de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Rhône Saône à grand gabarit



PRÉFET DE VAUCLUSE

Arrêté portant interdiction de manifestation et de rassemblement revendicatif à Avignon le samedi 30 mars 2019

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 211-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2214-4 ;

VU le code de la route notamment l'article L. 412-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 mai 2018, publié au Journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de Vaucluse ;

CONSIDÉRANT que depuis le 17 novembre 2018 plusieurs manifestations non déclarées du mouvement des « Gilets jaunes » se sont déroulées dans le département de Vaucluse et, plus particulièrement, les samedis en centre-ville d'Avignon ;

CONSIDÉRANT que lors de ces manifestations en centre-ville, notamment les samedi 1^{er}, 8, 15, décembre 2018, 5, 19, 26 janvier, 23 février et 2 mars 2019 à Avignon, des événements graves ont été commis, qu'il s'agisse de violences et voies de fait à l'encontre des forces de l'ordre ou d'autres manifestants, de dégradations de biens publics ou privés ou d'incendies volontaires ; que les forces de l'ordre ont dû intervenir avec le renfort de forces mobiles afin d'assurer la sécurité de tous ainsi que le service départemental d'incendie et de secours;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ; que, malgré le déploiement d'un important dispositif de forces de l'ordre, le risque de troubles graves à l'ordre public ne peut être prévenu raisonnablement compte tenu de la détermination des participants à ce mouvement et de leurs agissements violents, systématiquement réitérés notamment les samedis depuis quatre mois ;

CONSIDÉRANT que par leur violence et leur caractère radical, de tels agissements excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ; que les forces de sécurité, sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les week-ends, ne sont pas en mesure d'assurer la sécurité des personnes et des biens sur l'ensemble des lieux de manifestations concernés ; que les effectifs ne sauraient en outre être durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante

CONSIDÉRANT les appels à une manifestation nationale relayés par les réseaux sociaux et notamment la présence prévisible de personnes appartenant à des groupes activistes violents, pour le samedi 30 mars 2019 à Avignon, en centre-ville et notamment place du Palais des Papes, lieu symbolique qui demeure ainsi sensible ; qu'en l'absence de déclaration et donc, d'organisateur identifié, l'autorité de police n'est pas à même de demander la modification du lieu de rassemblement ou de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation ; que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de ce rassemblement est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

CONSIDÉRANT par ailleurs qu'aucune manifestation prévue le samedi 30 mars 2019 à Avignon n'a fait l'objet d'une déclaration préalable dans le délai minimal de trois jours francs, tel que l'exigent les articles L211-1 et L211-2 susvisés ; que dès lors la présente décision ne porte nulle atteinte à la liberté de manifestation ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Vaucluse;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement revendicatif du mouvement des « Gilets jaunes » est interdit le samedi 30 mars 2019 de 09h00 à 00h00 (minuit) en intra-muros (centre-ville) d'Avignon et sur les axes périphériques suivants : boulevard Saint Dominique, boulevard Saint-Roch, boulevard Saint-Michel, boulevard Limbert, boulevard Saint-Lazare, quai de la Ligne et boulevard du Rhône.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe ;

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication devant le Tribunal Administratif de Nîmes - 16, avenue Feuchères 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .



Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire d'Avignon.

Avignon, le 28/03/2019

Le préfet,



Bertrand GAUME



CABINET DU PREFET
Service des sécurités

PREFET DE VAUCLUSE

ARRÊTÉ
portant réglementation temporaire de la vente et du transport
de pétards et pièces d'artifices, du carburant, d'acide, d'alcools et
de tous produits inflammables ou chimiques

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article R.557-6-3 et suivants ;

VU le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du 9 mai 2018, publié au Journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

CONSIDERANT les nombreux actes de vandalisme, de feux de véhicules et de poubelles perpétrés dans le cadre des manifestations « gilets jaunes » depuis plusieurs semaines dans le département ;

CONSIDERANT que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionnés par l'utilisation de carburants, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport sur le territoire des communes du département de Vaucluse ;

CONSIDERANT les risques d'atteinte à l'intégrité physique ou d'incendie résultant de l'usage des pétards et pièces d'artifice sur la voie publique ou de jets d'acide, d'alcools et de tous produits inflammables ou chimiques ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La vente de carburant au détail dans tout récipient transportable est interdite sur le territoire de l'ensemble des communes du département de Vaucluse du **vendredi 29 mars 2019 à 18h00 au lundi 1^{er} avril 2019 à 08h00.**

.../...

- 4 -

Les gérants des stations service, notamment celles disposant d'appareils ou de pompes automatisées de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

ARTICLE 2 : Le transport de carburant dans tout récipient, tel que bidon ou jerrican, est interdit durant la même période.

ARTICLE 3 : La vente, le transport de pétards et pièces d'artifice et leur usage dans les lieux publics sont interdits dans le département du **vendredi 29 mars 2019 à 18h00 au lundi 1^{er} avril 2019 à 08h00.**

ARTICLE 4 : La vente et le transport d'acide ainsi que des alcools et de tous produits inflammables ou chimiques sont interdits dans le département du **vendredi 29 mars 2019 à 18h00 au lundi 1^{er} avril 2019 à 08h00.**

ARTICLE 5 : Les demandes des professionnels pourront faire l'objet de dérogation après enquête, et délivrées à titre individuel.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissements, les maires, la directrice départementale de la sécurité publique de Vaucluse, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Avignon, le 23 Mars 2019



Bertrand GAUME

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois :

- *d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la présente décision,*
- *d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75800 PARIS CEDEX 08,*
- *d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères 30000 NIMES).*

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site Internet www.telerecours.fr."



PRÉFET DE VAUCLUSE

Arrêté portant réglementation de la circulation ferroviaire dans la gare d'Avignon Centre

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.211-11-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.121-2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 mai 2018, publié au Journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de Vaucluse ;

CONSIDÉRANT que depuis le 17 novembre 2018 plusieurs manifestations non déclarées du mouvement des « Gilets jaunes » se sont déroulées dans le département de Vaucluse et, plus particulièrement, les samedis en centre-ville d'Avignon ;

CONSIDÉRANT que lors de ces manifestations en centre-ville des événements graves ont été commis, qu'il s'agisse de violences et voies de fait à l'encontre des forces de l'ordre ou d'autres manifestants, de dégradations de biens publics ou privés ou d'incendies volontaires ; que les forces de l'ordre ont dû intervenir avec le renfort de forces mobiles afin d'assurer la sécurité de tous ainsi que le service départemental d'incendie et de secours ;

CONSIDÉRANT que, malgré le déploiement d'un important dispositif de forces de l'ordre, le risque de troubles graves à l'ordre public ne peut être prévenu raisonnablement compte tenu de la convergence prévisible depuis l'ensemble du territoire relié à Avignon par la voie ferrée de participants déterminés appartenant notamment à des groupes activistes violents ;

CONSIDÉRANT ainsi que des mesures exceptionnelles doivent être mises en place afin d'anticiper et de prévenir tout événement et toute menace susceptible de troubler l'ordre public et la sécurité ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le samedi 30 mars 2019 de 09h00 à 00h00 (minuit), l'arrêt et le départ des trains sont interdits dans la gare d'Avignon-Centre.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification devant le Tribunal Administratif de Nîmes - 16, avenue Feuchères 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site Internet www.telerecours.fr ".

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et notifié au délégué sûreté des gares Provence Alpes. Une copie sera transmise au maire d'Avignon.

Avignon, le 28/03/2019

Le préfet,



Bertrand GAUME



PRÉFET DE VAUCLUSE

Arrêté
portant mesure temporaire
en matière de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire
Rhône-Saône à grand gabarit

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code des transports,
- Vu** le décret du 09 mai 2018 publié au Journal Officiel le 10 mai 2018 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de Vaucluse,
- Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral portant Règlement Particulier de Police d'Itinéraire Rhône-Saône à grand gabarit en vigueur,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 portant Règlement Particulier de Police fixant, pour les digues des allées de l'Oulle, les conditions de stationnement, d'embarquement et de débarquement des bateaux à passagers,
- Considérant** les troubles à l'ordre public susceptibles de survenir le samedi 30 Mars 2019 à Avignon, et l'estimation probable d'éventuels débordements pouvant en découler en bordure de voie d'eau notamment aux allées de l'Oulle et au quai de la ligne,
- Considérant** la compétence du Préfet de département pour la prise de mesures temporaires sur la navigation intérieure notamment en matière de sécurité publique,
- Sur** proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour des raisons de sécurité publique, sur la commune d'Avignon, le samedi 30 Mars 2019 de 05h00 à 21h30, le stationnement de toute embarcation sera interdit, en rive gauche du Rhône (bras d'Avignon), ceci, entre le PK 240.700 et le PK 243.000 dont l'intervalle inclut notamment et de façon non exhaustive les ouvrages d'accostage :

- du quai de la ligne,

et

de la digue des allées de l'Oulle.

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle : Préfecture de Vaucluse - 84905 AVIGNON Cedex 09
Standard : 04 88 17 84 84 – Courriel : pref-contact@vaucluse.gouv.fr - Internet : www.vaucluse.gouv.fr

La présente interdiction de police, ne s'applique pas aux embarcations ou pontons flottants objectivement non manœuvrants. Dans ce cas de figure toutefois, le gardiennage, la sûreté des accès et la surveillance de l'amarrage, de ces embarcations ou pontons flottants, demeureront à la charge des propriétaires concernés et réalisés de sorte à ne pas faciliter les actes malveillants d'éventuels auteurs de trouble en marge d'une manifestation publique.

Cette interdiction de stationner, le temps de sa durée, suspend, sur son périmètre, toute autorisation domaniale de stationner éventuellement en vigueur ou en voie de régularisation sur le domaine public fluvial concédé ou non.

ARTICLE 2 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par voie postale (16, avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09) ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Exécution de l'arrêté et publication au recueil des actes administratifs

Le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département de Vaucluse conformément à l'article 40 du Règlement Particulier de Police d'Itinéraire Rhône-Saône à grand gabarit.

Fait à Avignon, le 28/03/2019

Le préfet,


Bertrand GAUME

CERTIFIE CONFORME

*

*

*

Avignon, le 28 MARS 2019

**Pour le préfet,
et par délégation
Le secrétaire général**



Thierry DEMARET

**Dépôt légal – Imprimé par la Préfecture de Vaucluse -
Directeur de publication : M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la Préfecture de Vaucluse**